

Dans le cadre de la loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.S.J.P.A) un adolescent qui commet un délit peut se voir imposer trois types de mesures selon l'infraction commise.

1. Les mesures extrajudiciaires

Plutôt que des accusations soient déposées, le jeune qui commet un délit peut recevoir une mesure extrajudiciaire qui constitue une alternative au système de justice et qui vise, d'une certaine façon, à éduquer le jeune et à lui faire comprendre que le délit commis est inacceptable. Les mesures extrajudiciaires, qui sont appliquées par les policiers, sont les suivantes :

Aucune mesure: au besoin, les policiers vont aviser les parents de l'adolescent.

L'avertissement: les policiers communiquent avec les parents du jeune afin de les informer que leur enfant a commis une infraction criminelle.

Les mesures de renvoi: le policier peut décider de donner à l'adolescent une mesure de renvoi. Toutefois, il doit d'abord faire une vérification de la preuve auprès du procureur aux poursuites criminelles et pénales. Par la suite, le policier informera les parents de l'adolescent. Le jeune sera rencontré par un intervenant d'un organisme de justice alternative. Dans le cas de l'avertissement et de la mesure de renvoi, l'incident ainsi que les données personnelles de l'adolescent seront inscrits au CRPQ, le *Centre de renseignements policiers du Québec*, pour une durée de deux ans. L'information sera donc disponible pour tous les policiers à travers le Québec, peu importe le lieu où le délit a été commis. Pour l'ensemble de ces mesures, il faut savoir que le jeune doit reconnaître sa responsabilité du geste pour lequel il est accusé. Le jeune doit avoir une attitude favorable et peu ou pas d'antécédents judiciaires. De plus, le délit doit être considéré comme étant un délit mineur, basé sur une liste précise des délits admissibles au renvoi que le policier a en sa possession.

2. Les sanctions extrajudiciaires

Des sanctions extrajudiciaires peuvent également être imposées à un adolescent qui commet un délit. Celles-ci sont un peu plus sévères que les mesures extrajudiciaires. C'est le procureur aux poursuites criminelles et pénales (ou l'avocat de la société !) qui autorise, selon les preuves qu'il a, si le dossier de l'adolescent peut être dirigé en sanctions extrajudiciaires. Par la suite, une rencontre avec un délégué à la jeunesse, qui travaille aux Centres jeunesse, prendra la décision finale selon la situation et l'évaluation du jeune concerné.

Les sanctions extrajudiciaires sont les suivantes :

Mesures de réparation envers la victime: médiation, lettre d'excuses, dédommagement financier, etc.

Mesures de réparation envers la collectivité : travaux bénévoles, de 5 à 120 heures (connu aussi sous le nom de travaux communautaires), don à un organisme.

Rencontres de développement des habiletés sociales: l'adolescent doit participer à différentes séances d'information et de sensibilisation qui visent à travailler certains aspects de sa personne. Par exemple, l'agressivité, la toxicomanie, les délits mineurs à caractère sexuel. Pour l'application de ces différentes mesures, plusieurs aspects sont à considérer : l'âge du jeune, si il reconnaît qu'il a commis le délit ou non, s'il a des antécédents judiciaires, etc.

3. Les peines spécifiques

Lorsqu'un adolescent ne reconnaît pas sa responsabilité ou lorsqu'il a des antécédents judiciaires ou encore lorsqu'il s'agit d'un délit plus grave, une peine spécifique peut être imposée. Une peine est une conséquence ou une mesure que l'on prescrit à un adolescent reconnu coupable d'une infraction criminelle. Voici les différentes peines spécifiques qui sont ordonnées par un juge :

Mesures de réparation envers la victime: lettre d'excuses, dédommagement financier, etc.

Travaux bénévoles: de 5 à 240 heures. Effectuer des heures de travaux dans un organisme communautaire, une école, etc.

Rencontres de développement des habiletés sociales: participation par le jeune à différentes séances d'information et de sensibilisation qui visent à travailler certains aspects de sa personne. Par exemple, l'agressivité.

Mise sous garde: le jeune doit, pendant un temps déterminé par un juge, demeurer dans une unité fermée des Centres jeunesse. Au cours de cette période, l'adolescent doit participer à différents programmes visant la modification du comportement.

Probation: l'adolescent doit respecter, pendant un certain temps, différentes conditions imposées par le juge. Par exemple, se trouver un travail, ne pas fréquenter certaines personnes, être à la maison chaque soir à une heure précise, etc.

Les mesures de renvoi, les sanctions extrajudiciaires et quelques peines spécifiques sont appliquées par un organisme de justice alternative. Dans le sud de Lanaudière, c'est L'Avenue, justice alternative. N'hésitez pas à les contacter pour obtenir de l'information supplémentaire.